



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/46/L.44
25 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
TROISIEME COMMISSION
Point 98 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES

Colombie, Costa Rica, Equateur, Grèce, Maroc, Pays-Bas, Nigéria,
Portugal, Roumanie et Venezuela : projet de résolution

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour
la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

L'Assemblée générale,

Rappelant les décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du 17 mai 1974, par
lesquelles le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission de la
lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à
créer un groupe de travail sur l'esclavage, que la Commission des droits de
l'homme, par sa résolution 1988/42 du 8 mars 1988 1/, a décidé d'appeler
Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Prenant note de la résolution 1991/58 de la Commission des droits de
l'homme en date du 6 mars 1991 2/, concernant le Rapport du Groupe de travail
des formes contemporaines d'esclavage (Sous-Commission de la lutte contre les
mesures discriminatoires et de la protection des minorités),

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1988,
Supplément No 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

2/ Ibid., 1991, Supplément No 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

Prenant note de la résolution 1991/34 du 31 mai 1991, par laquelle le Conseil économique et social a prié l'Assemblée générale de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

Gravement préoccupée par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves, de pratiques esclavagistes et même de manifestations modernes de ce phénomène, qui représente quelques-unes des violations les plus graves des droits de l'homme,

Convaincue que la création d'un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage contribuerait sensiblement à assurer la protection des droits de l'homme de ceux qui sont victimes de formes contemporaines d'esclavage,

1. Décide de créer un fonds de contributions volontaires répondant aux critères ci-après :

a) Le fonds sera dénommé Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

b) Le Fonds aura pour but : premièrement, d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière; deuxièmement, d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage;

c) Le Fonds sera alimenté par des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques;

d) Les seuls types d'activité auxquels le Fonds apportera son appui sont ceux qui sont exposés à l'alinéa b) ci-dessus;

e) Seuls pourront bénéficier du Fonds :

i) Des représentants d'organisations non gouvernementales s'occupant des formes contemporaines d'esclavage :

a) Qui sont considérés comme tels par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage visé à l'alinéa f) ci-dessous;

b) Qui, de l'avis du Conseil d'administration, ne seraient pas en mesure d'assister aux sessions du Groupe de travail sans l'assistance fournie par le Fonds;

c) Qui pourraient aider le Groupe de travail à comprendre de manière plus approfondie les problèmes liés aux formes contemporaines d'esclavage;

ii) Des personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage et qui sont considérées comme telles par le Conseil d'administration du Fonds;

f) Le Fonds sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions applicables, selon les avis d'un conseil d'administration constitué de cinq personnes ayant l'expérience voulue dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, des formes contemporaines d'esclavage, qui siégeront à titre personnel; les membres du Conseil d'administration seront nommés par le Secrétaire général pour un mandat de trois ans, renouvelable, en consultation avec le Président en exercice de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

2. Exhorte tous les gouvernements à réserver un accueil favorable aux demandes de contributions au Fonds.
